

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230822-lmc132439-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 août 2023
Date de réception :	22 août 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	22 août 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2023/0812

autorisant et règlementant la manifestation ' Fête du Port 2023 ' sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Darse, le 08 et 09 septembre 2023

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Considérant que la Régie des ports départementaux organise la « Fête du Port 2023 » le 08 septembre 2023, autour du bassin du radoub et sur l'aire de carénage Sud, à partir de 19 heures et jusqu'au 09 septembre 2023 à 02H00 ;
Considérant que cette manifestation consiste en un dîner dansant, avec l'orchestre positionné devant les bâtiments B et C, au fond du bassin du radoub ;
Vu les besoins liés à l'organisation de la manifestation « Fête du Port 2023 » ;
Vu le dossier de sûreté du 24 juillet 2023 détaillant les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité de personnes présentes à cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La destination de l'aire de carénage Sud est modifiée temporairement pour accueillir la manifestation « Fête du port 2023 » (voir plan en annexe). **La totalité de la surface de l'aire de carénage sera libérée, par les agents d'exploitation du port, de toutes embarcations et matériels** pouvant entraver la bonne tenue de la manifestation **à compter du 5 septembre 2023 à 12H00.**

La manifestation, qui consiste en un cocktail suivi d'un dîner dansant avec orchestre, se déroulera entre **18H30 le 08 septembre 2023 et 02H00 le 09 septembre 2023.**

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité, **la circulation et le stationnement sur le parking devant la Capitainerie, la zone de carénage Sud et la jetée, seront interdits du 6 septembre 2023 à 12H00 jusqu'au 9 septembre 2023 à 12H00.** Le matériel du prestataire de restauration pourra être entreposé à ses risques entre les bâtiments A et B le long des barrières **jusqu'au 11 septembre 2023 inclus.**

ARTICLE 3 : Par mesure de sécurité, **la circulation des piétons sera interdite sur le chemin de ronde de la jetée et sur la promenade des Professeurs entre la barrière d'accès à la plage et la maison cantonnière du 8 septembre 2023 de 18H00 au 9 septembre 2023 à 02H00.**

Pour assurer la sécurité des participants, un point de contrôle avec portiques de sécurité et agents de sécurité sera installé devant l'atelier pour filtrer les entrées. Un bracelet de couleur sera remis à tous les participants.

ARTICLE 4 : La Régie des ports s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
- que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité et les règles sanitaires en vigueur ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Les personnes responsables et présentes sur la manifestation doivent être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 09 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 22 août 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

Annexe : plan « Fête du port 2023 »

Zone de la manifestation



Emplacement des agents de sécurité



Emplacement des portiques de sécurité



File d'attente



Véhicule de protection de façon à éviter le risque d'un « véhicule bélier »



Parking VIP



Emplacement de l'agent SSIAP1